

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne et placement permanent

5 mars 2026

Le présent prospectus vise le placement de certaines « parts » (définies plus bas) de l'organisme de placement collectif alternatif négocié en bourse suivant, établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario :

FNB tout-en-un UltraYield Evolve

(le « **Fonds Evolve** » ou « **EASY** »)

Le Fonds Evolve cherche à procurer un revenu intéressant et une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres mondiaux de premier plan qui ont le potentiel de générer d'importantes primes d'option (au sens donné à ce terme ci-après), directement ou indirectement, au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (au sens donné à ce terme ci-après). Pour rehausser le rendement, ainsi que pour atténuer le risque et réduire la volatilité, le Fonds Evolve aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. Le niveau de vente d'options d'achat couvertes varie en fonction de la volatilité du marché et d'autres facteurs, et peut également être réalisé indirectement au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui vendent des options d'achat couvertes.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, le Fonds Evolve aura recours à un faible levier financier. L'effet de levier peut être créé directement au moyen d'emprunts de fonds et/ou de dérivés (au sens donné à ce terme ci-après) et peut aussi être obtenu indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui ont recours à l'effet de levier. L'effet de levier global maximal du Fonds Evolve ne sera pas supérieur à environ 33 % de sa valeur liquidative.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement et de portefeuille inscrit, agit en qualité de promoteur, de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve et est chargé de l'administrer. Le Fonds Evolve offre des parts de FNB non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de FNB non couvertes en dollars américains** »), des parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de FNB non couvertes en dollars canadiens** » et, avec les parts de FNB non couvertes en dollars américains, les « **parts de FNB non couvertes** »), des parts de FNB couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de FNB couvertes en dollars canadiens** » et, avec les parts de FNB non couvertes, les « **parts de FNB** »), des parts d'OPC de catégorie A couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie A couvertes** »), des parts d'OPC de catégorie F couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie F couvertes** » et, avec les parts d'OPC de catégorie A couvertes, les « **parts d'OPC** »). Les parts de FNB et les parts d'OPC sont collectivement appelées les « **parts** ». Les parts autres que les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars américains.

Inscription des parts

Le Fonds Evolve émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. L'inscription des parts de FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée au plus tard le 2 mars 2027, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de

FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée.

Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts de FNB (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (définis dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts de FNB du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres ou des espèces » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Fonds Evolve émettra des parts de FNB directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes), les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « régimes »). En outre, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse des valeurs désignée » (ce qui inclut actuellement la bourse désignée) au sens de la Loi de l'impôt. De plus, conformément aux modifications à la Loi de l'impôt récemment proposées et initialement annoncées dans le cadre du budget de 2025, les parts seront également des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime à tout moment où le Fonds Evolve est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 (définies dans les présentes) et s'y conforme pour l'essentiel.

Autres facteurs

Le Fonds Evolve est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC. En tant qu'OPC alternatif, le Fonds Evolve est autorisé, en vertu du Règlement 81-102, à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, vendre à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le Fonds Evolve, et dans le dernier aperçu du FNB et du Fonds (chacun défini dans les présentes) déposé pour le Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS EVOLVE.....	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS EVOLVE INVESTIT.....	5
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	5
Restrictions fiscales en matière de placement	5
FRAIS	5
Frais pris en charge par le Fonds Evolve.....	5
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	8
FACTEURS DE RISQUE.....	8
Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve	8
Convenance	17
Niveau de risque du Fonds Evolve	17
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	18
Régime de réinvestissement des distributions	18
Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC	19
ACHAT DE PARTS DE FNB.....	20
Placement initial dans le Fonds Evolve	20
Placement permanent.....	20
Courtier désigné pour les parts de FNB.....	20
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB	22
Échange de parts de FNB du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres ou des espèces.....	22
Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces.....	22
Suspension des échanges et des rachats.....	23
Autres frais à l'égard des parts de FNB.....	23
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	23
Système d'inscription en compte.....	24
Opérations à court terme	24
ACHAT DE PARTS D'OPC.....	24
INCIDENCES FISCALES.....	28
Statut du Fonds Evolve.....	29
Imposition du Fonds Evolve.....	29
Imposition des porteurs	31
Imposition des régimes enregistrés.....	32
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds Evolve	33
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	33
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS EVOLVE	33
Gestionnaire.....	33
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	35
Conventions de courtage	37
Conflits d'intérêts	37
Comité d'examen indépendant.....	38
Fiduciaire.....	39

Dépositaire.....	39
Auditeurs	39
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	39
Administrateur du Fonds	39
Agent de prêt de titres.....	40
Promoteur	40
GOUVERNANCE DU FONDS	40
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	40
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds Evolve	41
Renseignements sur la valeur liquidative	43
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	43
Description des titres faisant l'objet du placement	43
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	44
Assemblées des porteurs de parts	44
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	44
Modification de la déclaration de fiducie	45
Fusions autorisées.....	45
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	45
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	45
DISSOLUTION DU FONDS EVOLVE	46
MODE DE PLACEMENT	46
Porteurs de parts non résidents	46
RÉMUNÉRATION DES COURTIERES	47
RELATION ENTRE LE FONDS EVOLVE ET LES COURTIERES	48
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	48
RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	48
CONTRATS IMPORTANTS	48
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	49
EXPERTS.....	49
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	49
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	49
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	50
SITE WEB DÉSIGNÉ	50
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
FNB TOUT-EN-UN ULTRAYIELD EVOLVE ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	F-3
ATTESTATION DU FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

ODTE – signifie zéro jour jusqu'à l'expiration, en référence à une option.

adhérent de la CDS – désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur du Fonds — désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon ou toute entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur du Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – désigne Compagnie Trust TSX ou toute entité successeure, en sa qualité d'agent des transferts du Fonds Evolve.

agent de prêt – désigne la Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

aperçu du FNB – désigne un aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières à l'égard d'un fonds négocié en bourse qui résume certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse, qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

aperçu du Fonds – désigne un aperçu du fonds prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières à l'égard d'un OPC qui résume certaines caractéristiques de l'OPC, qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux souscripteurs de titres d'un OPC ou mis à la disposition de ceux-ci.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation équivalente de chaque province et territoire du Canada chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds Evolve ».

bourse désignée – désigne la Bourse de Toronto.

CAAÉ – désigne les certificats américains d'actions étrangères.

CDS – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – désigne le comité d'examen indépendant du Fonds Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

commissions de suivi – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commission de suivi ».

convention de dépôt – désigne la convention de dépôt cadre datée du 24 juillet 2017 et intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Agent de prêt de titres ».

courtier – désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du Fonds Evolve, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès du Fonds Evolve.

courtier désigné – désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du Fonds Evolve.

coûts du FNB – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Coûts du FNB ».

date d'évaluation – désigne chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve sont calculées.

date de clôture des registres pour les distributions – une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution.

déclaration de fiducie – désigne la déclaration de fiducie cadre constituant le Fonds Evolve datée du 5 mars 2026, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – désigne Compagnie Trust CIBC Mellon ou toute entité successeuse, en sa qualité de dépositaire du Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

EFG – désigne Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve.

exigences minimales de répartition – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds Evolve ».

FERR – désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – désigne EFG, en sa qualité de fiduciaire du Fonds Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou toute entité successeuse.

Fonds Evolve ou *EASY* – désigne le fonds négocié en bourse indiqué à la page couverture du présent prospectus, étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

frais d'administration – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Certains frais d'exploitation ».

frais d'exploitation – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Certains frais d'exploitation ».

frais de gestion – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le Fonds Evolve — Frais de gestion ».

fusion autorisée – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – désigne 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

heure de tombée pour la réception des ordres – a la signification qui lui est donnée à la rubrique « Achat de parts d'OPC – Solde minimum ».

incidents de cybersécurité – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la cybersécurité ».

instruments dérivés – désigne des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options de vente, des options d'achat, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s'apparentant à des titres de créance.

jour de bourse – désigne, sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour : (i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la bourse de valeurs désignée pertinente et (ii) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le Fonds Evolve est ouvert aux fins de négociation.

législation canadienne en valeurs mobilières – désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements

pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modifications fiscales – désigne des modifications proposées à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts de FNB – désigne le nombre de parts de FNB, établi de temps à autre par le gestionnaire aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats, ou à d'autres fins.

panier de titres – désigne un groupe de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire qui représentent les éléments constitutifs du portefeuille du Fonds Evolve.

part – désigne une part rachetable et transférable d'une catégorie ou série du Fonds Evolve qui représente une participation indivise égale dans l'actif net de cette catégorie ou série du Fonds Evolve.

parts d'OPC – les parts d'OPC de catégorie A couvertes et les parts d'OPC de catégorie F couvertes du Fonds Evolve offertes aux termes du présent prospectus.

parts d'OPC de catégorie A couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC de catégorie F couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB couvertes en dollars canadiens – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB non couvertes – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB non couvertes en dollars américains – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB non couvertes en dollars canadiens – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

perte en capital déductible – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

politique – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Gouvernance des Fonds — Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices ».

porteur – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – désigne un porteur de parts.

Prime d'option – désigne le prix d'achat d'une option.

RDRF – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – désigne un REER, un CELIAPP, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Règlement 81-102 – désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles de rachat de capitaux propres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve – Autres risques d'ordre fiscal ».

règles de RDEIF – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve – Autres risques d’ordre fiscal ».

règles relatives à l’attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l’échange de leurs parts ».

règles relatives à une fiducie intermédiaire de placement déterminée – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve – Autres risques d’ordre fiscal ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds Evolve ».

RPDB – désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l’impôt.

synchronisation du marché – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts d’OPC – Opérations à court terme ».

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et ses règlements d’application.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – désigne la valeur liquidative du Fonds Evolve et la valeur liquidative par part, calculées par l’administrateur du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur :	FNB tout-en-un UltraYield Evolve (le « Fonds Evolve » ou « EASY ») Le Fonds Evolve est un organisme de placement collectif alternatif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« EFG ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve et est chargé de l'administrer.
Placement permanent :	Le Fonds Evolve émet des parts de FNB de façon continue et le nombre de parts de FNB qui peuvent être émises est illimité. L'inscription des parts de FNB à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée. Les investisseurs peuvent négocier les parts de FNB de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Parts d'OPC de catégorie A couvertes Les parts d'OPC de catégorie A couvertes sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés. Parts d'OPC de catégorie F couvertes Les parts d'OPC de catégorie F couvertes sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F couvertes afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F couvertes versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F couvertes, le gestionnaire pourra échanger les parts d'OPC de catégorie F couvertes du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A couvertes du Fonds Evolve après avoir donné un avis de cinq jours au porteur de parts, à moins que ce dernier n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que le porteur de parts est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F couvertes. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange. Voir la rubrique « Achats de parts — Placement permanent »
Objectifs de placement :	Le Fonds Evolve cherche à procurer un revenu intéressant et une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres mondiaux de premier plan qui ont le potentiel de générer d'importantes primes d'option, directement ou indirectement, au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Pour rehausser le rendement, ainsi que pour atténuer le risque et réduire la

volatilité, le Fonds Evolve aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. Le niveau de vente d'options d'achat couvertes varie en fonction de la volatilité du marché et d'autres facteurs, et peut également être réalisé indirectement au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui vendent des options d'achat couvertes.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, le Fonds Evolve aura recours à un faible levier financier. L'effet de levier peut être créé directement au moyen d'emprunts de fonds et/ou de dérivés et peut aussi être obtenu indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui ont recours à l'effet de levier. L'effet de levier global maximal du Fonds Evolve ne sera pas supérieur à environ 33 % de sa valeur liquidative.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Le Fonds Evolve cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux et, à la discrétion du gestionnaire, dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse qui sont compatibles avec l'objectif de placement.

Pour atteindre son objectif de placement, le gestionnaire compose le portefeuille en sélectionnant d'abord les titres de capitaux propres les plus importants selon la capitalisation boursière au Canada, aux États-Unis et à l'échelle internationale. Pour ce qui est des titres de capitaux propres internationaux, la préférence est accordée aux sociétés ayant des certificats américains d'actions étrangères (« CAAÉ ») afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité des opérations. Les titres de cet univers sont ensuite évalués en fonction de leur liquidité et de l'étendue de leurs marchés des options, la préférence étant accordée à ceux qui offrent des primes d'option intéressantes. Le gestionnaire choisit ensuite un portefeuille de titres de capitaux propres ou d'autres fonds d'investissement et fonds négociés en bourse, selon leur taille et leur liquidité.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, le Fonds Evolve aura recours à un faible levier financier. L'effet de levier global maximal du Fonds Evolve ne sera pas supérieur à environ 33 % de sa valeur liquidative, ou 1,33 fois sa valeur liquidative. Le Fonds Evolve peut directement et/ou indirectement avoir recours à l'effet de levier, notamment en investissant dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui ont recours à l'effet de levier.

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître le taux de rendement et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres détenus par le Fonds Evolve conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. À son gré, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant jusqu'à 100 % des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille à un moment donné. Le Fonds Evolve peut investir dans des contrats d'options dont l'échéance est très courte, y compris des options venant à échéance dans moins d'un jour ou, selon les conditions du marché, dans des options dont la durée résiduelle est la plus courte possible, dans des options d'achat couvertes sur un indice (ou des indices) ou dans un ou des FNB suffisamment liquides (à la discrétion du gestionnaire). La vente d'options peut être effectuée directement par le Fonds Evolve et/ou indirectement au moyen de placements dans d'autres fonds ou fonds négociés en bourse détenus par le Fonds Evolve.

**Stratégies de
placement
générales :**
Couverture du change

Les parts autres que les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars américains.

En ce qui concerne les parts de FNB couvertes en dollars canadiens et les parts d'OPC, le gestionnaire cherchera à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que le portefeuille du Fonds Evolve peut avoir à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

En ce qui concerne les parts de FNB non couvertes, le Fonds Evolve ne couvrira aucune exposition au risque de change par rapport à la devise dans laquelle cette catégorie de parts de FNB non couvertes est libellée.

Par conséquent, le cas échéant, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie du Fonds Evolve pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement aux parts couvertes.

La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, le Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Dans un tel cas, aucuns frais de gestion ni aucuns frais incitatifs ne seront payables par le Fonds Evolve, ce qui, pour une personne raisonnable, constituerait un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds Evolve peut recourir à des instruments dérivés pour réduire les coûts des opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 (de telles restrictions s'appliquant aux OPC alternatifs) et à toute autre législation sur les instruments dérivés applicable et doit cadrer avec les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds Evolve.

Prêt de titres

Le Fonds Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds Evolve.

Gestion des liquidités

Le Fonds Evolve peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Effet de levier :

En tant qu'OPC alternatif, le Fonds Evolve peut utiliser un levier financier. Conformément aux réglementations en valeurs mobilières applicables, un OPC alternatif peut créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des dérivés. Cette réglementation prévoit qu'un OPC alternatif comme le Fonds Evolve peut emprunter des espèces jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts d'espèces par le Fonds Evolve est assujettie à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative.

Le Fonds Evolve peut créer directement un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds et/ou de dérivés et peut obtenir une exposition indirecte à l'effet de levier par l'intermédiaire des placements du Fonds Evolve dans d'autres fonds négociés en bourse qui ont recours à l'effet de levier.

Malgré ce qui précède et les limites légales dont il est question ci-dessus, l'exposition globale maximale du Fonds Evolve aux emprunts d'espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés ne dépassera pas, conformément à son objectif de placement, environ 33 % de sa valeur liquidative. Bien que le Fonds Evolve ait généralement l'intention d'utiliser un levier financier pour reproduire jusqu'à 1,33 fois sa valeur liquidative, rien ne garantit qu'il le fera en tout temps, ou qu'il le fera à un moment ou à un autre; tout dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris les exigences de marge, les exigences de garantie et les processus de souscription ou de rachat, entre autres.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par le Fonds Evolve, calculée quotidiennement au prix de marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du Fonds Evolve et supérieure au montant des espèces et des titres détenus à titre de dépôt de garantie pour soutenir les activités de négociation de dérivés du Fonds Evolve. Pour s'assurer que le risque auquel un porteur de parts est exposé soit limité au capital investi, le levier financier du Fonds Evolve sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier du Fonds Evolve sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 33 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve dans les deux jours ouvrables suivant le moment où le levier financier du Fonds Evolve aura gagné 2 % au-delà du levier financier ciblé de 33 % de la valeur liquidative (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 35 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve).

En outre, les réglementations en valeurs mobilières prévoient que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, qui doit être calculée comme la somme des éléments suivants, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative de l'OPC : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille; (iii) la valeur théorique globale des dérivés visés, sauf les dérivés visés utilisés à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci.

Points particuliers que devrait examiner un acquéreur :

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds Evolve, a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Le Fonds Evolve est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, le Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs ou d'emprunter des fonds à des fins de placement et la capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, dans certaines conditions

de marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Les exigences du système dit « d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque : Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un placement dans le Fonds Evolve. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales : En général, un porteur de parts qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le Fonds Evolve au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts ou réinvesti dans des parts supplémentaires).

En général, un porteur de parts qui dispose d'une part détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un échange ou d'un rachat d'une part, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts de FNB à la bourse désignée, les porteurs de parts peuvent également (i) racheter des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts de FNB du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres ou des espèces » pour obtenir de plus amples renseignements.

Achats, échanges et rachats de parts d'OPC :

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve il convient d'investir. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative (définie dans les présentes) qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Le prix à l'égard des ordres de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation (définie dans les présentes) sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là.

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts de FNB, le cas échéant, seront versées au moins deux fois par mois, avec la possibilité de distributions plus fréquentes au gré du gestionnaire.

Les distributions en espèces payables sur les parts d'OPC du Fonds Evolve, le cas échéant, seront payables au moins deux fois par mois, ou plus fréquemment au gré du gestionnaire, et seront automatiquement réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie ou série, selon le cas. Les porteurs de parts d'OPC désireux de recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres pour les distributions donnée devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Le Fonds Evolve n'aura pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour le Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source de dividendes de sociétés canadiennes imposables et autres distributions reçues par le Fonds Evolve, mais pourraient aussi inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas moins les frais du Fonds Evolve, et pourraient inclure des remboursements de capital. Si les frais du Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée.

En outre, le Fonds Evolve peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre de remboursements de capital. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Le Fonds Evolve peut offrir aux porteurs de parts l'occasion de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution :

Le Fonds Evolve n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du Fonds Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si le Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. En outre, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée). De plus, conformément aux modifications fiscales initialement annoncées dans le cadre du budget de 2025, les parts seront également des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime à tout moment où le Fonds Evolve est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le Fonds Evolve, et dans le dernier aperçu du FNB et de l'aperçu du Fonds déposé pour le Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve**Gestionnaire,
fiduciaire et
gestionnaire de
portefeuille :**

En sa qualité de gestionnaire, EFG sera chargée de l'administration et de l'exploitation du Fonds Evolve. En sa qualité de fiduciaire, EFG détiendra le titre de propriété des actifs du Fonds Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts.

Le bureau principal d'EFG est situé à TD Canada Trust Tower, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Fiduciaire ».

Promoteur :

EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Promoteur ».

Dépositaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Dépositaire ».

**Administrateur du
Fonds :**

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Administrateur du Fonds ».

**Agent chargé de la
tenue des registres et
agent des transferts :**

Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du Fonds Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent de prêt de titres :

La Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, peut agir à titre d'agent de prêt (l'« **agent de prêt** ») de titres pour le Fonds Evolve aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Agent de prêt de titres ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs du Fonds Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels du Fonds Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du Fonds Evolve au sens des règles de déontologie de Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le Fonds Evolve**Type de frais****Montant et description****Frais de gestion :**

Le Fonds Evolve paiera au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, y compris la TPS et la TVH, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
FNB tout-en-un UltraYield Evolve	Parts de FNB non couvertes en dollars canadiens	Néant
	Parts de FNB couvertes en dollars canadiens	Néant
	Parts de FNB non couvertes en dollars américains	Néant
	Parts d'OPC de catégorie A couvertes	1,00 %
	Parts d'OPC de catégorie F couvertes	Néant

Voir la rubrique « Frais de gestion des fonds sous-jacents » pour de plus amples renseignements.

Frais de gestion des fonds sous-jacents**Certains frais d'exploitation :**

À l'exception des coûts du FNB (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par le Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants du Fonds Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais

remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais de Fundserv; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus, et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par le Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du Fonds Evolve.

**Frais d'exploitation
des fonds sous-
jacents :**

Le Fonds Evolve paiera indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et de leurs opérations de portefeuille connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter : les frais d'impression et postaux des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les coûts décaissés raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues; les honoraires et frais des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques; les droits de dépôt en vertu de la réglementation, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintenance du site Web; les frais de conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires de l'auditeur, ainsi que les frais du fiduciaire, de consultants (le cas échéant), de CF Benchmarks (en ce qui concerne la licence d'indice ou les frais de consultation, le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds Evolve.

Coûts du FNB :

Les coûts du Fonds (les « **coûts du FNB** ») payables par le Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le Fonds Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) ou les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution du Fonds Evolve; les droits réglementaires imposés en fonction du produit du placement de parts des Fonds Evolve; les frais extraordinaires que le Fonds Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au Fonds Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; les frais réglementaires liés à la distribution de titres du Fonds Evolve et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le Fonds Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que le Fonds Evolve pourrait engager à l'occasion.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement :

Si le Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Autres frais à l'égard des parts de FNB :	Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du Fonds Evolve peut être imposé afin de compenser certains coûts des opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée.
Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A couvertes :	Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition au moment de la souscription représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A couvertes. Le montant de ces frais peut être négocié entre vous et votre courtier ou conseiller. Vous ne payez pas de frais d'acquisition ni de commission lorsque vous achetez des parts d'OPC de catégorie F couvertes.
Frais d'opérations à court terme :	À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB. Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte du Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un porteur de parts est insuffisant pour le Fonds Evolve ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS EVOLVE

Le Fonds Evolve est un organisme de placement collectif alternatif négocié en bourse constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Il est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, sera le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, sera chargé de l'administrer. Le bureau principal d'EFG est situé à TD Canada Trust Tower, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le Fonds Evolve est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC.

En tant qu'OPC alternatif, le Fonds Evolve est autorisé, en vertu du Règlement 81-102, à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, vendre à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB du Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Symbole boursier		
	Parts de FNB couvertes en dollars canadiens	Parts de FNB non couvertes en dollars canadiens	Parts de FNB non couvertes en dollars américains
FNB tout-en-un UltraYield Evolve	EASY	EASY.B	EASY.U

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds Evolve cherche à procurer un revenu intéressant et une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres mondiaux de premier plan qui ont le potentiel de générer d'importantes primes d'option, directement ou indirectement, au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Pour rehausser le rendement, ainsi que pour atténuer le risque et réduire la volatilité, le Fonds Evolve aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. Le niveau de vente d'options d'achat couvertes varie en fonction de la volatilité du marché et d'autres facteurs, et peut également être réalisé indirectement au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui vendent des options d'achat couvertes.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, le Fonds Evolve aura recours à un faible levier financier. L'effet de levier peut être créé directement au moyen d'emprunts de fonds et/ou de dérivés et peut aussi être obtenu indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui ont recours à l'effet de levier. L'effet de levier global maximal du Fonds Evolve ne sera pas supérieur à environ 33 % de sa valeur liquidative.

Les objectifs de placement du Fonds Evolve ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le Fonds Evolve est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, le Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs ou d'emprunter des fonds à des fins de placement et la capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, le Fonds Evolve aura recours à un faible levier financier. L'effet de levier global maximal du Fonds Evolve ne sera pas supérieur à environ 33 % de sa valeur liquidative, ou 1,33 fois sa valeur liquidative. Le Fonds Evolve peut directement et/ou indirectement avoir recours à l'effet de levier, notamment en investissant dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui ont recours à l'effet de levier.

Le Fonds Evolve cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux et, à la discrétion du gestionnaire, dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse qui sont compatibles avec l'objectif de placement.

Pour atteindre son objectif de placement, le gestionnaire compose le portefeuille en sélectionnant d'abord les titres de capitaux propres les plus importants selon la capitalisation boursière au Canada, aux États-Unis et à l'échelle internationale. Pour ce qui est des titres de capitaux propres internationaux, la préférence est accordée aux sociétés ayant des CAAÉ afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité des opérations. Les titres de cet univers sont ensuite évalués en fonction de leur liquidité et de l'étendue de leurs marchés des options, la préférence étant accordée à ceux qui offrent des primes d'option intéressantes. Le gestionnaire choisit ensuite un portefeuille de titres de capitaux propres ou d'autres fonds d'investissement et fonds négociés en bourse, selon leur taille et leur liquidité. Si la conjoncture du marché l'exige, le Fonds Evolve peut investir une partie importante de son actif en trésorerie ou équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Vente d'options couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité de rehausser le revenu et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres détenus par le Fonds Evolve conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. À son gré, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant jusqu'à 100 % des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille à un moment donné. Le Fonds Evolve peut investir dans des contrats d'options dont l'échéance est très courte, y compris des options venant à échéance dans moins d'un jour ou, selon les conditions du marché, dans des options dont la durée résiduelle est la plus courte possible, dans des options d'achat couvertes sur un indice (ou des indices) ou dans un ou des FNB suffisamment liquides (à la discrétion du gestionnaire). Le prix d'exercice de ces options sera généralement à parité ou hors du cours. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché. La vente d'options peut être effectuée directement par le Fonds Evolve et/ou indirectement au moyen de placements dans d'autres fonds ou fonds négociés en bourse détenus par le Fonds Evolve.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès du Fonds Evolve aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter du Fonds Evolve les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le Fonds Evolve recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment donné pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le Fonds Evolve sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, le Fonds Evolve peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le Fonds Evolve conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le Fonds Evolve conservera la prime d'option.

Le montant d'une prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille du Fonds Evolve, les montants que le Fonds Evolve sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'échéance de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le Fonds Evolve renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Établissement du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black Scholes seront atteintes sur le marché.

Utilisation de l'effet de levier

En tant qu'OPC alternatif, le Fonds Evolve peut utiliser un levier financier. Conformément aux réglementations en valeurs mobilières applicables, un OPC alternatif peut créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des dérivés. Cette réglementation prévoit qu'un OPC alternatif comme le Fonds Evolve peut emprunter des espèces jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts d'espèces par le Fonds Evolve est assujettie à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative.

Le Fonds Evolve peut créer directement un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds et/ou de dérivés et peut obtenir une exposition indirecte à l'effet de levier par l'intermédiaire des placements du Fonds Evolve dans d'autres fonds négociés en bourse qui ont recours à l'effet de levier.

Malgré ce qui précède et les limites légales dont il est question ci-dessus, l'exposition globale maximale du Fonds Evolve aux emprunts d'espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés ne dépassera pas, conformément à son objectif de placement, environ 33 % de sa valeur liquidative. Bien que le Fonds Evolve ait généralement l'intention d'utiliser un levier financier pour reproduire jusqu'à 1,33 fois sa valeur liquidative, rien ne garantit qu'il le fera en tout temps, ou qu'il le fera à un moment ou à un autre; tout dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris les exigences de marge, les exigences de garantie et les processus de souscription ou de rachat, entre autres.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par le Fonds Evolve, calculée quotidiennement au prix de marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du Fonds Evolve et supérieure au montant des espèces et des titres détenus à titre de dépôt de garantie pour soutenir les activités de négociation de dérivés du Fonds Evolve. Pour s'assurer que le risque auquel un porteur de parts est exposé soit limité au capital investi, le levier financier du Fonds Evolve sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier du Fonds Evolve sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 33 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve dans les deux jours ouvrables suivant le moment où le levier financier du Fonds Evolve aura gagné 2 % au-delà du levier financier ciblé de 33 % de la valeur liquidative (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 35 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve).

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, qui doit être calculée comme la somme des éléments suivants, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative de l'OPC : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille; (iii) la valeur théorique globale des dérivés visés, sauf les dérivés visés utilisés à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci.

Stratégies générales

Couverture du change

Les parts autres que les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars américains.

En ce qui concerne les parts de FNB couvertes en dollars canadiens et les parts d'OPC, le gestionnaire cherchera à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que le portefeuille du Fonds Evolve peut avoir à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

En ce qui concerne les parts de FNB non couvertes, le Fonds Evolve ne couvrira aucune exposition au risque de change par rapport à la devise dans laquelle cette catégorie de parts de FNB non couvertes est libellée.

Par conséquent, le cas échéant, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie du Fonds Evolve pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement aux parts couvertes.

La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, le Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Dans un tel cas, aucuns frais de gestion ni aucuns frais incitatifs ne seront payables par le Fonds Evolve, ce qui, pour une personne raisonnable, constituerait un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le Fonds Evolve des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds Evolve.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds Evolve peut recourir à des instruments dérivés pour réduire les coûts des opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 (de telles restrictions s'appliquant aux OPC alternatifs) et à toute autre législation sur les instruments dérivés applicable et doit cadrer avec les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds Evolve.

Prêt de titres

Le Fonds Evolve peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au Fonds Evolve des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le Fonds Evolve recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt applicable est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garantie accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres applicable. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Evolve auprès duquel les titres ont été empruntés.

Gestion des liquidités

Le Fonds Evolve peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS EVOLVE INVESTIT

Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables au Fonds Evolve.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds Evolve est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, mais certaines restrictions et pratiques applicables aux OPC classiques ne s'appliquent pas au Fonds Evolve, puisqu'il s'agit d'un « OPC alternatif ». Le Fonds Evolve est géré conformément aux restrictions et aux pratiques applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, sauf dans la mesure permise par les dispenses obtenues des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Le terme « OPC alternatif » désigne notamment un OPC ayant adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'avoir recours à des dérivés visés ou d'investir dans de tels dérivés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière interdite aux autres OPC en vertu du Règlement 81-102. Une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le Fonds Evolve est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le Fonds Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le Fonds Evolve.

Frais pris en charge par le Fonds Evolve

Frais de gestion

Le Fonds Evolve paiera au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, y compris la TPS et la TVH, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
FNB tout-en-un UltraYield Evolve	Parts de FNB non couvertes en dollars canadiens	Néant
	Parts de FNB couvertes en dollars canadiens	Néant
	Parts de FNB non couvertes en dollars américains	Néant
	Parts d'OPC de catégorie A couvertes	1,00 %
	Parts d'OPC de catégorie F couvertes	Néant

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Frais de gestion des fonds sous-jacents

Le Fonds Evolve investit, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, le Fonds Evolve n'a pas à payer de frais de gestion ni de rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par ces fonds sous-jacents pour le même service. Étant donné que le Fonds Evolve ne paie pas de frais de gestion directement au gestionnaire, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement payables par le Fonds Evolve ne constitueraient un dédoublement des frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service. Les frais de gestion payables sur les parts d'OPC de catégorie A du Fonds Evolve sont versés au courtier d'un porteur de parts en contrepartie des services continus que le courtier fournit aux souscripteurs à l'égard des parts d'OPC de catégorie A. Voir la rubrique « Rémunération des courtiers — Parts d'OPC de catégorie A — Commission de suivi ».

Les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds Evolve investit paieront les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion globaux réels payables indirectement au gestionnaire à l'égard d'un placement dans le Fonds Evolve seront supérieurs à néant.

De plus, aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par le Fonds Evolve relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, et aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par le Fonds Evolve relativement à ses achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par un investisseur dans le Fonds Evolve.

En date des présentes, le Fonds Evolve investit dans les fonds sous-jacents suivants, chacun étant un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire. Chacun des fonds sous-jacents suivants paie actuellement au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, des frais de gestion annuels, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Sous réserve des objectifs et des stratégies de placement du Fonds Evolve, les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds Evolve investira peuvent être modifiés de temps à autre, au gré du gestionnaire.

Fonds sous-jacent	Frais de gestion annuels
FNB d'actions américaines UltraYield Evolve	0,40 %
FNB d'actions canadiennes UltraYield Evolve	0,40 %
FNB indiciel des six grandes banques canadiennes UltraYield Evolve	0,60 %
FNB d'actions internationales UltraYield Evolve	0,60 %

Certains frais d'exploitation

À l'exception des coûts du FNB (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par le Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants du Fonds Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais de Fundserv; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout

emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus, et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par le Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du Fonds Evolve.

Frais d'exploitation des fonds sous-jacents

Le Fonds Evolve paiera indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et de leurs opérations de portefeuille connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter : les frais d'impression et postaux des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les coûts décaissés raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues; les honoraires et frais des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques; les droits de dépôt en vertu de la réglementation, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintenance du site Web; les frais de conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires de l'auditeur, ainsi que les frais du fiduciaire, de consultants (le cas échéant), de CF Benchmarks (en ce qui concerne la licence d'indice ou les frais de consultation, le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds Evolve.

Coûts du FNB

Les coûts du Fonds (les « **coûts du FNB** ») payables par le Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le Fonds Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) ou les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution du Fonds Evolve; les droits réglementaires imposés en fonction du produit du placement de parts des Fonds Evolve; les frais extraordinaires que le Fonds Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au Fonds Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; les frais réglementaires liés à la distribution de titres du Fonds Evolve et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le Fonds Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que le Fonds Evolve pourrait engager à l'occasion.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si le Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

« Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A couvertes

Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition au moment de la souscription représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A couvertes. Le montant de ces frais peut être négocié entre vous et votre courtier ou conseiller. Vous ne payez pas de frais d'acquisition ni de commission lorsque vous achetez des parts d'OPC de catégorie F couvertes.

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte du Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un porteur de parts est insuffisant pour le Fonds Evolve ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

FACTEURS DE RISQUE

Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsqu'un porteur de parts investit dans un organisme de placement collectif, son argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut se révéler une façon plus simple, plus accessible, moins coûteuse et moins chronophage de se constituer un portefeuille de titres.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des marchés et l'actualité visant la société. Ainsi, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur du placement d'un porteur de parts dans un organisme de placement collectif au moment du rachat ou de la vente pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment de l'achat.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter de telles parts.

Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve

Risque lié aux options à court terme et aux options venant à échéance dans moins d'un jour

Le Fonds Evolve peut investir dans des contrats d'options dont l'échéance est très rapprochée, y compris des options venant à échéance dans moins d'un jour, ce qui peut comporter des risques supplémentaires. En raison du court délai avant leur échéance, les options venant à échéance dans moins d'un jour sont plus sensibles aux mouvements soudains des prix et à la volatilité du marché que les options dont la durée résiduelle est plus longue. Par conséquent, le moment des opérations sur les options à court terme ou les options venant à échéance dans moins d'un jour peut avoir une incidence importante sur le rendement. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des options à court terme ou les options venant à échéance dans moins d'un jour peut être plus grand que celui des options traditionnelles, ce qui augmente les frais d'opération pour le Fonds Evolve et nuit à son rendement. Par ailleurs, les options à court terme et les options venant à échéance dans moins d'un jour pourraient être visées par des modifications réglementaires, ce qui pourrait compromettre la capacité du Fonds Evolve à y recourir pour atteindre ses objectifs de placement. Le

Fonds Evolve pourrait alors se tourner vers des options dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est la plus courte possible.

Risque lié aux OPC alternatifs

Le Fonds Evolve est un OPC alternatif, c'est-à-dire qu'il a recours à des stratégies de placement qui sont généralement interdites par d'autres types d'OPC classiques. Contrairement aux OPC classiques, le Fonds Evolve, en tant qu'OPC alternatif, est autorisé à investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, à emprunter des fonds, à vendre à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et à utiliser un levier financier. Bien que ces stratégies ne soient utilisées que conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds Evolve, elles peuvent, dans certaines conditions de marché, faire augmenter le risque que votre placement dans des parts perde de la valeur.

Utilisation de l'effet de levier

Il y a effet de levier lorsque l'exposition du Fonds Evolve aux actifs sous-jacents est supérieure à la valeur liquidative du Fonds Evolve. Cette technique d'investissement permet d'amplifier les gains et les pertes. Dans des conditions de marché défavorables à l'objectif de placement du Fonds Evolve, l'effet de levier devrait se traduire par une perte d'argent supérieure à celle d'un fonds négocié en bourse qui n'a pas recours à l'effet de levier. Celui-ci comporte des risques particuliers et devrait être considéré comme une forme de spéculation.

L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds Evolve et l'obliger à liquider des positions à des moments défavorables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, à titre d'OPC alternatif, le Fonds Evolve est assujéti à une limite d'exposition globale brute de 300 % de sa valeur liquidative, qui est calculée en additionnant la valeur marchande de ses positions vendeur, la valeur de tout emprunt de liquidités en cours et la valeur théorique globale de ses positions sur dérivés visés n'ayant pas été établies à des fins de couverture.

Le levier financier doit être calculé quotidiennement. Toutefois, et nonobstant ces limites législatives autorisées, conformément à ses objectifs de placement, l'effet de levier global du Fonds Evolve ne dépassera généralement pas environ 33 % de la valeur liquidative.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du Fonds Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actif

Le rendement des titres en portefeuille du Fonds Evolve peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative du Fonds Evolve dans la mesure où celui-ci détient des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Les parts, à l'exception des parts de FNB non couvertes en dollars américains, sont libellées en dollars canadiens. Étant donné qu'une partie du portefeuille du Fonds Evolve peut être investie dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque de couverture

Les opérations de couverture de change du Fonds Evolve, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Bien que les opérations de couverture visent à réduire l'incidence des fluctuations de change, elles pourraient ne pas éliminer entièrement cette incidence et pourraient également avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du Fonds Evolve. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement du Fonds Evolve dépend du rendement des différents titres auxquels le Fonds Evolve est exposé. Des changements dans la situation financière ou la note d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le Fonds Evolve conformément à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds Evolve demeureront au service du gestionnaire.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille du Fonds Evolve. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs compris dans le portefeuille du Fonds Evolve et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs compris dans le portefeuille du Fonds Evolve verseront des dividendes ou des distributions sur les titres en portefeuille.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Le Fonds Evolve peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le Fonds Evolve ou un fonds sous-jacent n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Les renseignements sur les sociétés non assujetties aux obligations d'information canadiennes peuvent ne pas être exhaustifs, ne pas correspondre aux normes de comptabilité ou d'audit prescrites au Canada et ne pas être soumis au même niveau de contrôle ou de réglementation gouvernementale que celui qui s'appliquerait au Canada. Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opération et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il est parfois difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements. Dans le cas du Fonds Evolve qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes, l'intérêt ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Cours des parts

Sur le marché, les parts peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts

fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse désignée.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds Evolve. Le gestionnaire et le Fonds Evolve n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds Evolve, notamment les facteurs qui influencent les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans l'indice pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié à un pays

Le Fonds Evolve peut investir principalement dans une région ou un pays donné, être plus volatil qu'un fonds plus diversifié géographiquement et sera fortement influencé par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le Fonds Evolve doit continuer à suivre son objectif de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le Fonds Evolve pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les titres du Fonds Evolve sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le Fonds Evolve pourrait suspendre le droit de racheter des parts contre des espèces tel qu'il est décrit à la rubrique « Échanges et rachats de parts d'OPC – Suspension des rachats » et « Échanges et rachats de parts de FNB – Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu pour quelque raison que ce soit, le Fonds Evolve pourra retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux certificats d'actions étrangères

Les certificats d'actions étrangères sont des titres qui attestent des participations dans un titre ou un ensemble de titres qui ont été déposés auprès d'une banque ou d'un dépositaire fiduciaire, et qui représentent le droit de recevoir ces titres. Le Fonds Evolve peut investir dans des CAAÉ ou des titres similaires. Pour les CAAÉ, le dépositaire est généralement une institution financière américaine et les titres sous-jacents sont émis par une entité non américaine. Les certificats d'actions étrangères ne seront pas nécessairement libellés dans la même devise que leurs titres sous-jacents. En général, les CAAÉ sont émis sous forme nominative, libellés en dollars américains et conçus pour être utilisés sur les marchés boursiers américains. Les CAAÉ peuvent être parrainés par la banque ou la société de fiducie émettrice, ou par l'émetteur des titres sous-jacents. Bien que la banque ou la société de fiducie émettrice puisse imposer des frais pour la perception des dividendes et la conversion de ces titres en titres sous-jacents, généralement aucuns frais ne sont imposés sur l'achat ou la vente de ces titres, à l'exception des frais de transaction habituels.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Le Fonds Evolve est soumis au risque intégral associé à sa position de placement dans les titres composant son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, le Fonds Evolve ne participera pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les instruments dérivés sont soumis à

un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les instruments dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre au Fonds Evolve de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le gestionnaire souhaite le faire. La capacité du Fonds Evolve à dénouer sa position peut également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si le Fonds Evolve n'est pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », il ne sera pas en mesure de réaliser son profit ni de limiter ses pertes lorsque l'option pourra être exercée ou qu'elle expirera.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, le Fonds Evolve est assujéti à un risque de crédit, c'est-à-dire que sa contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne puisse être en mesure de respecter ses obligations. De plus, le Fonds Evolve risque de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel le Fonds Evolve a une position ouverte sur une option. La capacité du Fonds Evolve à dénouer sa position peut également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si le Fonds Evolve n'est pas en mesure de dénouer sa position, il sera incapable de réaliser son profit ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options, contrats à terme standardisés ou contrats à terme de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds Evolve d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds Evolve. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de réaliser la plus-value issue d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, le Fonds Evolve devra réduire le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Le Fonds Evolve peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du Fonds Evolve peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation sont parfois relativement matures par rapport aux sociétés plus petites, et donc soumis à une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un Fonds Evolve peut comprendre l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les Fonds Evolve pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs aux fins d'opérations effectuées par un

Fonds Evolve sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que les fonds reçus dans le cadre d'opérations effectuées par un Fonds Evolve sur des bourses canadiennes.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents, voire plus importants, que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds Evolve voudra réaliser le contrat d'instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de faire un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le Fonds Evolve de réaliser le contrat d'instruments dérivés; (iv) le Fonds Evolve pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat d'instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; (v) si le Fonds Evolve détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le Fonds Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédéral canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le Fonds Evolve ou les porteurs de parts.

Autres risques d'ordre fiscal

Le Fonds Evolve devrait être admissible, ou réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie en particulier de ses parts.

Si le Fonds Evolve est inadmissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seront considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si le Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, il pourrait être assujéti au paiement de l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. En outre, si le Fonds Evolve n'est pas admissible tout au long d'une année d'imposition à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fonds d'investissement », dans chaque cas, aux fins de la Loi de l'impôt (comme il est décrit en plus de détails ci-dessous), le Fonds Evolve pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds Evolve ne soit admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et que la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande de ses parts soit inscrite à une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la bourse désignée).

De plus, si le Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être considéré comme une « institution financière » assujéti à certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds Evolve est détenue par des porteurs de parts considérés comme des institutions financières au sens de ces règles. Dans ce cas, le Fonds Evolve sera tenu de comptabiliser dans son revenu les gains cumulés et les pertes subies à l'égard de certains types de créances, de titres de capitaux propres et de biens dont la juste valeur marchande découle de ce qui précède (tels que des instruments dérivés) qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition et sera également assujéti à des règles spéciales relatives au revenu à inclure à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un Fonds Evolve devient une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché ou cesse de l'être, l'année d'imposition du

Fonds Evolve sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds Evolve et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le Fonds Evolve et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant qu'un maximum de 50 % des parts du Fonds Evolve seront détenues par des institutions financières, ou si le Fonds Evolve est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas assujéti à ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Étant donné que les parts de FNB sont négociées à la cote d'une bourse ou d'un marché, le Fonds Evolve pourrait ne pas savoir avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou pourrait avoir de la difficulté à déterminer le nombre de parts appartenant à un porteur de parts véritable à un moment donné. Par conséquent, dans certaines circonstances, il sera impossible de contrôler si le Fonds Evolve est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière » ou il pourrait être difficile de déterminer si une telle situation s'est produite. De plus, des institutions financières comme des courtiers et d'autres teneurs de marché peuvent détenir des parts d'un Fonds Evolve pour leur propre compte ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit que si le Fonds Evolve n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il ne sera pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas, ou ne cessera de l'être, rien ne garantit le moment et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » d'un Fonds Evolve et rien ne garantit que le Fonds Evolve n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital impossibles qu'il réalise dans un tel cas. Cela pourrait entraîner des incidences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts.

Le traitement fiscal des gains et des pertes réalisés par le Fonds Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le Fonds Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Le Fonds Evolve traite également les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du Fonds Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme, comme il en est question ci-après, ou pour toute autre raison), le revenu net du Fonds Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve.

Le Fonds Evolve comptabilisera généralement des gains ou des pertes aux termes d'un instrument dérivé lorsqu'il les réalisera au moment du règlement partiel ou à l'échéance. Le Fonds Evolve pourrait alors réaliser des gains importants. Dans la mesure où de tels gains ne sont pas compensés par des déductions disponibles, ils seraient alors distribués aux porteurs de parts concernés au cours de l'année d'imposition durant laquelle ils sont réalisés et seraient inclus dans le calcul du revenu annuel des porteurs de parts. Par conséquent, ces distributions à un porteur de parts en particulier pourraient ne pas correspondre aux gains économiques réalisés et aux pertes économiques subies par ce porteur de parts.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats d'option). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés devant être utilisés par le Fonds Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est

vendue par le Fonds Evolve de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement – Ventes d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là, aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le Fonds Evolve sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies admissibles à titre de « fonds d'investissement » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le Fonds Evolve serait ou deviendrait inadmissible à titre de « fonds d'investissement », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c.-à-d., des « fiducies EIPD » et des « sociétés de personnes EIPD ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». À cette fin, les « biens hors portefeuille » comprennent les biens détenus par le Fonds Evolve que celui-ci utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Le Fonds Evolve n'entend pas utiliser ses titres en portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et ne sera donc pas une fiducie EIPD. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si le Fonds Evolve est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour un porteur de parts exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC à l'égard du statut du Fonds Evolve, et l'ARC pourrait chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour le Fonds Evolve (et ses porteurs de parts) en invoquant que celui-ci est une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Certaines règles de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») limitent généralement la déductibilité des intérêts et des frais de financement d'une société ou d'une fiducie résidente canadienne qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe du BAIIA fiscal (comme il est calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent au Fonds Evolve, le montant des intérêts et autres frais de financement qui serait autrement déductibles par le Fonds Evolve pourrait être réduit et la composante imposable des distributions effectuées par le Fonds Evolve à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire examine actuellement l'incidence, s'il y a lieu, des règles de RDEIF sur le Fonds Evolve.

Le Fonds Evolve ou un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds Evolve investit peut être assujetti à une retenue d'impôt étranger sur les titres d'émetteurs étrangers. Rien ne garantit que le taux de retenue d'impôt n'augmentera pas, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les rendements. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital

(les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes et les autres types de revenus payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que Fonds Evolve compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres internationaux peuvent assujettir le Fonds Evolve à des impôts étrangers sur les revenus qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le Fonds Evolve réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Aux termes de certaines conventions fiscales, le Fonds Evolve pourrait avoir droit à un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder le taux d'imposition réduit. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où le Fonds Evolve le recevrait sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); il se pourrait donc que le Fonds Evolve ne puisse pas profiter de la réduction de taux prévue par convention ni recevoir des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires et changeantes et ont des délais contraignants qui peuvent empêcher un Fonds Evolve de profiter des réductions de taux prévues par convention ni recevoir des remboursements éventuels. Si le Fonds Evolve obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du Fonds Evolve ne sera pas rajustée, et le montant sera conservé dans le Fonds Evolve au profit des porteurs de titres existants à ce moment-là.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres de fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds Evolve pourrait investir, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds concerné ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

En outre, un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds Evolve peut investir peut emprunter des fonds auprès d'un courtier de premier ordre pour acquérir des placements supplémentaires dans des titres de capitaux propres. Si la valeur liquidative totale d'un fonds sous-jacent augmente considérablement, le courtier de premier ordre pourrait ne pas être disposé à lui prêter des fonds supplémentaires et, par conséquent, le fonds sous-jacent pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles parts ou modifier autrement sa stratégie de placement afin d'atteindre ou de continuer d'atteindre ses objectifs de placement. Au cours d'une telle période, le cours des titres du fonds sous-jacent peut se négocier à prime ou à escompte par rapport à sa valeur liquidative par titre, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur et la liquidité du placement du Fonds Evolve dans ce fonds sous-jacent.

Si le Fonds Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le Fonds Evolve peut subir une perte.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Le Fonds Evolve est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Bien que les parts de FNB peuvent être inscrites à la cote de la bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

Suspension des rachats

Dans des cas exceptionnels, le Fonds Evolve peut suspendre les rachats. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC — Suspension des rachats » et « Échange et rachat de parts de FNB — Suspension des échanges et des rachats ».

Interdictions d'opérations visant les parts

Si des émetteurs compris dans le portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction des opérations imposée à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire pourra suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts de FNB – Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, lorsque le Fonds Evolve détient des titres négociés sur une bourse ou un autre marché organisé, il assume le risque d'une interdiction d'opérations sur les titres détenus dans son portefeuille.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance ou d'une violation des systèmes informatiques. Les pannes ou violations des systèmes informatiques (les « **incidents de cybersécurité** ») peuvent être causées par des attaques délibérées ou d'événements involontaires et provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par « piratage » ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou de perturbation des activités. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'accéder de façon non autorisée, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c'est-à-dire des efforts rendant les services réseau indisponibles pour les utilisateurs voulus).

Les principaux risques pour le Fonds Evolve découlant d'un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions réglementaires, les frais de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant les tiers fournisseurs de services du Fonds Evolve (par exemple, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) ou les émetteurs dans lesquels le Fonds Evolve investit peuvent également exposer le Fonds Evolve à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs. Le Fonds Evolve et ses porteurs de parts pourraient en subir les contrecoups.

Convenance

La présente rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel le FNB Evolve peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

EASY convient aux investisseurs qui :

- cherchent une exposition aux actions mondiales;
- sont disposés à assumer les risques associés à une exposition avec effet de levier (jusqu'à 133 %);
- recherchent un rendement accru provenant d'une stratégie de vente d'options d'achat couvertes.

Niveau de risque du Fonds Evolve

Le niveau du risque de placement du Fonds Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque normalisée fondée sur la volatilité historique du Fonds Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du Fonds Evolve. Comme le Fonds Evolve est nouveau, le gestionnaire en calcule le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du Fonds Evolve. Lorsqu'il comptera un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le Fonds Evolve se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé, ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Indice de référence
FNB tout-en-un UltraYield Evolve	Indice MSCI World – L'indice MSCI World est un indice d'actions mondiales élargi qui représente la performance d'actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation de 23 pays développés. L'indice MSCI World couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant de chaque pays.

Le gestionnaire a attribué au Fonds Evolve un niveau de risque moyen à élevé. Le niveau de risque ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque de chaque Fonds Evolve en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc., TD Canada Trust Tower, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces sur les parts de FNB, le cas échéant, seront versées au moins deux fois par mois, avec la possibilité de distributions plus fréquentes au gré du gestionnaire.

Les distributions en espèces payables sur les parts d'OPC du Fonds Evolve, le cas échéant, seront payables au moins deux fois par mois, ou plus fréquemment au gré du gestionnaire, et seront automatiquement réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie ou série, selon le cas. Les porteurs de parts d'OPC désireux de recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres pour les distributions donnée devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Le Fonds Evolve n'aura pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour le Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source de dividendes de sociétés canadiennes imposables et autres distributions reçues par le Fonds Evolve, mais pourraient aussi inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas moins les frais du Fonds Evolve, et pourraient inclure des remboursements de capital. Si les frais du Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le cas échéant, il reste dans le Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du Fonds Evolve et/ou en espèces. Toute distribution spéciale payable sous forme de parts d'une catégorie du Fonds Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard du Fonds Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires, acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont un exemplaire peut être obtenu auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions sont les suivantes :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une

société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière devrait aviser son adhérent de la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres pour les distributions afin de permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à la CDS ou à un adhérent de la CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent de la CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent de la CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture applicable des registres pour les distributions. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents de la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC

Les porteurs de parts qui souhaitent investir régulièrement dans des parts d'OPC peuvent recourir à un programme de souscription préautorisée pour que de l'argent soit automatiquement retiré de leur compte bancaire périodiquement et investi dans la catégorie ou la série de parts d'OPC de leur choix. Ce programme permet aux porteurs de parts de profiter d'achats périodiques par sommes fixes.

Pourvu qu'ils respectent les exigences en matière de placement initial minimal et de placements additionnels minimaux pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC et qu'ils aient au moins 5 000 \$ dans leur compte pour mettre en place des cotisations en espèces préautorisées pour un Fonds Evolve, les porteurs de parts peuvent investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année, selon le type de compte. Pour obtenir plus de renseignements, les porteurs de parts sont invités à communiquer avec leur courtier.

Dans le cadre d'un programme de cotisations en espèces préautorisées, le courtier d'un porteur de parts retirera automatiquement de l'argent du compte bancaire du porteur de parts qui servira à souscrire des parts d'OPC de la catégorie ou de la série applicable. Il peut être mis fin à la participation d'un porteur de parts au programme en cas de paiement retourné en raison d'une insuffisance de fonds.

Le porteur de parts peut choisir l'option de cotisations en espèces préautorisées la première fois qu'il achète des parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Il doit établir le programme de souscription préautorisée par l'intermédiaire de son conseiller, et le gestionnaire exige un préavis d'au moins cinq jours ouvrables pour établir un tel programme.

Aucuns frais ne sont imposés pour l'établissement d'un programme de souscription préautorisée. Toutefois, le placement initial doit correspondre au placement initial minimal requis, et le porteur de parts doit effectuer les placements additionnels minimaux requis pour chaque série ou catégorie, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent modifier les directives concernant leur programme de souscription préautorisée ou y mettre fin à tout moment en donnant un avis d'au moins un jour ouvrable au gestionnaire. Si un porteur de parts fait racheter la totalité des parts d'OPC d'une catégorie ou d'une série du Fonds Evolve détenues dans son compte, le gestionnaire mettra généralement fin au programme de souscription préautorisée, sauf instructions contraires.

Dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée prévoyant des retraits automatiques d'un compte bancaire, les achats peuvent être effectués par tranches d'au moins 50 \$. Les cotisations en espèces préautorisées peuvent également être faites au moyen de l'option de souscription en dollars américains.

ACHAT DE PARTS DE FNB

Placement initial dans le Fonds Evolve

Le Fonds Evolve n'émettra aucune part au public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe, et acceptées par le Fonds Evolve.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtier désigné pour les parts de FNB

Tous les ordres visant l'achat de parts de FNB directement auprès du Fonds Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le Fonds Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le Fonds Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris tous les frais d'inscription supplémentaires applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Le courtier désigné ou un autre courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts du Fonds Evolve. Si le Fonds Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds Evolve doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du Fonds Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du Fonds Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à

la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des coûts et frais connexes que le Fonds Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces. Voir « Frais – Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

Le gestionnaire peut, à l'occasion, mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour le Fonds Evolve, aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Aux porteurs de parts du Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts de FNB

Outre l'émission de parts de FNB décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts de FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts de FNB du Fonds Evolve

Le Fonds Evolve émet des parts de FNB de façon continue et le nombre de parts de FNB qui peuvent être émises est illimité. L'inscription des parts de FNB à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, le Fonds Evolve a demandé ou obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières; toutefois, le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de FNB à toute assemblée des porteurs de parts.

Le Fonds Evolve est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, le Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs ou d'emprunter des fonds à des fins de placement et la capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Circonstances spéciales

Les parts de FNB peuvent également être émises par le Fonds Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le Fonds Evolve devrait acquérir des titres en portefeuille; et (ii) lorsque des rachats de parts de FNB contre une somme en espèces surviennent comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces » ou que le Fonds Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB

Échange de parts de FNB du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts aux fins du rachat de parts de FNB de chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que le Fonds Evolve engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange. Voir « Frais – Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux, sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels le Fonds Evolve a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables des parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts du Fonds Evolve (ou un multiple intégral de ce nombre) contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à la vente de parts de FNB à la bourse désignée.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra

effet que le jour de bourse suivant. Si possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB, le Fonds Evolve se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de FNB ou le paiement du produit du rachat du Fonds Evolve : (i) pendant toute période ou tout jour où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou (ii) avec l'autorisation des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts de FNB peut être imposé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de FNB. En outre, le Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année, comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Selon certaines règles de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve sont uniquement déductibles à hauteur de la quote-part de ces porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts (comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par le Fonds Evolve aux termes de la règle sur l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs

de parts du Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle sur l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts de FNB désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni le Fonds Evolve ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Le Fonds Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts de FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts de FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable traditionnelles dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'exploitation supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du Fonds Evolve pour l'instant étant donné ce qui suit : (i) le Fonds Evolve est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) les quelques opérations visant des parts de FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou d'autres courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts de FNB et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais administratifs. Les frais d'administration visent à indemniser le Fonds Evolve des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

ACHAT DE PARTS D'OPC

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les porteurs de parts peuvent échanger des parts d'OPC du Fonds Evolve contre une autre catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier. Les porteurs de parts ne peuvent transférer ou échanger des parts d'OPC du Fonds Evolve contre des parts de FNB ou des parts de FNB du Fonds Evolve contre une catégorie de parts d'OPC.

Parts d'OPC de catégorie A couvertes

Les parts d'OPC de catégorie A couvertes sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F couvertes

Les parts d'OPC de catégorie F couvertes sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F couvertes afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de

verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F couvertes versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F couvertes, le gestionnaire pourra échanger les parts d'OPC de catégorie F couvertes du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A couvertes du Fonds Evolve après avoir donné un avis de cinq jours au porteur de parts, à moins que ce dernier n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que le porteur de parts est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F couvertes. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Solde minimum

Un placement dans des parts d'OPC oblige le porteur de parts à investir et conserver un solde minimum. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts d'OPC de catégorie A couvertes et de parts d'OPC de catégorie F couvertes.

Catégorie	Solde minimum	Placements additionnels minimaux^{1) 2)}
Parts d'OPC de catégorie A couvertes	500 \$	S.O.
Parts d'OPC de catégorie F couvertes	500 \$	S.O.

Notes :

¹⁾ Les investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimum d'un placement initial ou supplémentaire.

²⁾ Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC, selon le cas, ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier de parts d'OPC, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts. Les parts peuvent également être rachetées par le gestionnaire dans les circonstances décrites à la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non résidents ». Le gestionnaire peut racheter les parts d'OPC d'un porteur de parts s'il y est autorisé ou s'il est tenu de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du Fonds Evolve, conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire rachète ou échange les parts d'OPC d'un porteur de parts, le résultat sera le même que si le porteur de parts avait demandé l'opération lui-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le gestionnaire peut remettre le produit du rachat au porteur de parts; dans le cas de rachats touchant des régimes, le gestionnaire peut virer le produit du rachat à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Le gestionnaire n'avisera pas les porteurs de parts ou leur courtier avant de prendre une mesure quelconque.

Pour que le gestionnaire donne suite à un ordre de souscription, de rachat ou d'échange de parts d'OPC, selon le cas, la succursale, le téléreprésentant ou le courtier doit faire parvenir au gestionnaire l'ordre le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure indiquée sur le site Web du Fonds Evolve (l'« **heure de tombée pour la réception des ordres** ») et assumer tous les frais connexes.

Lorsqu'un ordre est placé par l'entremise d'un conseiller financier au nom d'un porteur de parts, le conseiller financier le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit un ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC. Si le gestionnaire reçoit un ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative du jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire détermine que la valeur liquidative sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée à ce moment. Tous les ordres sont traités dans un jour ouvrable (ou à l'intérieur de tout délai plus long pouvant être autorisé). Un courtier peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Les porteurs de parts sont invités à s'informer auprès de leur courtier.

Tous les porteurs de parts doivent payer les parts d'OPC au moment de leur souscription. Si le gestionnaire ne reçoit pas le paiement intégral, il annulera l'ordre et rachètera les parts d'OPC, y compris les parts d'OPC que vous avez acquises par suite d'un échange. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au Fonds Evolve. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à

un prix de rachat inférieur à leur valeur au moment de leur émission, le gestionnaire versera la différence au Fonds Evolve et recouvrera auprès du courtier applicable ce montant ainsi que les frais afférents. Par conséquent, les courtiers pourraient exiger que les porteurs de parts leur remboursent le montant versé s'ils subissent une perte.

Le gestionnaire a le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts d'OPC, mais doit le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si le gestionnaire refuse un ordre de souscription ou d'échange, il remboursera immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Le gestionnaire peut limiter ou « plafonner » la taille du Fonds Evolve en limitant les nouvelles souscriptions de parts d'OPC. Le gestionnaire continuera d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative du Fonds Evolve pour chaque catégorie de parts d'OPC. Le gestionnaire peut en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription de parts ou d'échange au sein du Fonds Evolve.

Échanges et rachats de parts d'OPC

Échanges

Les porteurs de parts d'OPC peuvent échanger les parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC de toute autre catégorie du Fonds Evolve. Toutefois, les porteurs de parts ne peuvent pas transférer ni échanger des parts d'OPC du Fonds Evolve contre des parts de FNB du Fonds Evolve, ou des parts de FNB du Fonds Evolve contre une catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve. De plus, les porteurs de parts ne peuvent pas échanger des parts du Fonds Evolve contre des parts d'autres fonds.

Selon, entre autres, les politiques administratives publiées et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, un échange de parts d'OPC d'une catégorie du Fonds Evolve contre des parts d'OPC d'une autre catégorie du Fonds Evolve ne constituera pas une disposition des parts d'OPC ainsi échangées aux fins de la Loi de l'impôt.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent vendre en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Le courtier d'un porteur de parts doit envoyer la demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat du Fonds Evolve sont traitées selon l'ordre de leur réception. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix donné.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit après 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que le courtier d'un porteur de parts peut fixer une heure de tombée hâtive pour la réception des ordres.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC, ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier du Fonds Evolve, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts.

Dans un jour ouvrable suivant chaque date d'évaluation (ou à toute autre date ultérieure pouvant être autorisée), le gestionnaire versera à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts d'OPC, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

La demande de rachat (ou d'échange) d'un porteur de parts ne sera pas traitée avant que son courtier n'ait reçu tous les documents. Le courtier informera les porteurs de parts des documents dont il a besoin. Le courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de la demande de rachat. S'il omet de le faire, le gestionnaire rachètera les parts d'OPC. Si le coût de rachat des parts d'OPC est inférieur au produit du rachat, le Fonds Evolve conservera la différence. Si le coût de rachat des parts d'OPC est supérieur au produit du rachat, le courtier applicable devra payer la différence et les coûts afférents. Par conséquent, le courtier pourrait obliger le porteur de parts à lui rembourser les sommes versées s'il a subi une perte.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC, le gestionnaire lui enverra un chèque par la poste ou déposera le produit du rachat dans un compte bancaire tenu à toute institution financière, selon ses instructions.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'OPC ou le paiement du produit du rachat du Fonds Evolve : (i) pendant toute période ou tout jour où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou (ii) avec l'autorisation des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts d'OPC pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts d'OPC. En outre, le Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année, comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Selon les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve sont uniquement déductibles à hauteur de la quote-part de ces porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts (comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par le Fonds Evolve aux termes de la règle sur l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Opérations à court terme

Ainsi, le gestionnaire déconseille aux investisseurs de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent.

Certains investisseurs peuvent vouloir négocier fréquemment des parts d'OPC afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'OPC du Fonds Evolve et la valeur des titres sous-jacents (la « **synchronisation du marché** »). Les négociations ou les échanges fréquents aux fins notamment de synchronisation du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du Fonds Evolve, au détriment des autres porteurs de parts. Les opérations à court terme abusives peuvent également réduire le rendement du Fonds Evolve, puisque ce dernier pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou, par ailleurs, vendre des avoirs du portefeuille et donner lieu ainsi à des coûts de négociation additionnels.

Selon les circonstances, le gestionnaire aura recours à une combinaison de mesures préventives et de détection pour décourager et repérer les opérations à court terme abusives dans les fonds, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opérations à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Le gestionnaire surveille régulièrement les opérations effectuées dans tout le Fonds Evolve. Le gestionnaire a établi pour le Fonds Evolve des critères qui sont appliqués de façon juste et uniforme en vue d'éliminer les activités de négociation que le gestionnaire juge potentiellement nuisibles aux porteurs de parts à long terme. Le gestionnaire a le droit de limiter ou de refuser un ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par le courtier d'un porteur de parts. De façon générale, une opération pourrait être considérée comme abusive si le porteur de parts vend ou échange ses parts d'OPC plus d'une fois dans les 30 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange, le gestionnaire peut prendre en compte les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Le gestionnaire établira, à son gré, si les opérations sont abusives.**

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui habite au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le Fonds Evolve, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins qu'elles ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) le Fonds Evolve respectera ses restrictions en matière de placement, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du Fonds Evolve ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Evolve ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille du Fonds Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) le Fonds Evolve ne conclura pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille du Fonds Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du Fonds Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que le Fonds Evolve ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve – Autres risques d'ordre fiscal ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit

avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. Cette description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans des parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire où il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Les porteurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont générés ou de tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, le montant du revenu, du coût, du produit de disposition et les autres montants relatifs aux parts de FNB couvertes en dollars américains seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la devise pertinente.

Statut du Fonds Evolve

Le présent résumé suppose que le Fonds Evolve sera ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds Evolve est assujéti au Règlement 81-102, et qu'il s'y conforme pour l'essentiel, à tout moment.

Si le Fonds Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable de ce qu'elles seraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve – Autres risques d'ordre fiscal ».

Si le Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime. Par ailleurs, les parts de FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée). De plus, conformément aux modifications fiscales initialement annoncées dans le cadre du budget de 2025, les parts seront également des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime à tout moment où le Fonds Evolve est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du Fonds Evolve

Le Fonds Evolve choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Le Fonds Evolve doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le Fonds Evolve le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En général, le Fonds Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds Evolve achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds Evolve effectuera le choix prévu au paragraphe 39 (4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les titres qu'il détient qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le Fonds Evolve qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital du Fonds Evolve au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds Evolve à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le Fonds Evolve ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds Evolve achètera les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des dividendes et des distributions sur ceux-ci au cours de l'existence du Fonds Evolve et vendra des options d'achat couvertes avec l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des distributions ou des dividendes reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds Evolve à l'égard d'options sur les titres de son portefeuille vendues comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement – Vente d'options couvertes » seront comptabilisées au titre du capital.

Les primes reçues par le Fonds Evolve sur les options d'achat couvertes qui sont comptabilisées au titre du capital et qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le Fonds Evolve des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été accordée et que cela donne lieu à la disposition de titres par le Fonds Evolve, le gain en capital du Fonds Evolve au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera inversé.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve – Autres risques d'ordre fiscal », et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds Evolve les réalise ou les subit.

Une perte subie par le Fonds Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les trente (30) jours précédant ou les trente (30) jours suivant la disposition, et que le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement trente (30) jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les trente (30) jours précédant ou suivant la disposition.

Le Fonds Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année

d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve peut déduire les dépenses raisonnables, notamment administratives, qu'il a engagées en vue d'obtenir un revenu, ce qui peut comprendre les intérêts versés sur une somme empruntée pour investir dans des titres du portefeuille du Fonds Evolve (sous réserve des règles de RDEIF dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le Fonds Evolve – Autres risques d'ordre fiscal »).

Les pertes que le Fonds Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais le Fonds Evolve peut les déduire dans des années subséquentes, conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts de la catégorie applicable ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires). Les sommes payées ou payables par le Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur du Fonds Evolve, mais non déduite par le Fonds Evolve sera exclue du revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du Fonds Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Si le prix de base rajusté d'une part pour un porteur était un montant négatif, ce montant négatif serait réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur serait majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le Fonds Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds Evolve et les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds Evolve sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables du Fonds Evolve qui sont payés ou qui deviennent payables à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquent.

Aucune perte du Fonds Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie en particulier d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du Fonds Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le Fonds Evolve, d'un réinvestissement dans les parts conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du Fonds Evolve appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille ou d'espèces à la dissolution du Fonds Evolve, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du Fonds Evolve dans le cadre de l'échange ou de la dissolution sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année, comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. Ces attributions et désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Les gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve sont uniquement déductibles à hauteur de la quote-part de ces porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts (comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Selon, entre autres, les politiques administratives publiées et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, un échange de parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC d'une autre catégorie du Fonds Evolve ne constituera pas une disposition des parts d'OPC ainsi échangées aux fins de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le Fonds Evolve désigne en faveur d'un porteur comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'obligation fiscale du porteur, le cas échéant, pour l'impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuilles ou d'espèces à la dissolution du Fonds Evolve, les régimes pourraient recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

Malgré le fait que les parts peuvent être des placements admissibles pour le régime, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Evolve. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un

CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE. Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement constitués, les parts du Fonds Evolve ne devraient pas constituer un placement interdit pour un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds Evolve.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds Evolve

La valeur liquidative par part du Fonds Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En règle générale, les porteurs (ou, dans le cas de certains porteurs qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier, leur dépositaire ou au Fonds Evolve des renseignements relatifs à leur résidence aux fins de l'impôt et à leur citoyenneté, y compris leur numéro d'identification fiscal étranger (le cas échéant). Si un porteur (ou, le cas échéant, l'une des personnes en détenant le contrôle) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut de personnes des États-Unis ou de non-Canadien, ou si le porteur (ou, le cas échéant, l'une des personnes en détenant le contrôle) est identifié comme un citoyen américain ou un résident fiscal d'un territoire autre que le Canada (y compris ceux qui résident au Canada), des renseignements supplémentaires sur le porteur (et, le cas échéant, l'une des personnes en détenant le contrôle) et leur placement dans le Fonds Evolve seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime. L'ARC fournira également ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS ») (dans le cas de citoyens ou de résidents fiscaux américains), ou à l'autorité fiscale concernée d'un pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada.

De plus, le revenu de placement qu'un Fonds Evolve tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à un impôt étranger sur le revenu retenu à la source. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au Fonds Evolve le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, qui pourraient comprendre des demandes de renseignements sur les porteurs, pour accorder le taux d'imposition réduit. Le Fonds Evolve peut fournir les renseignements requis concernant ses porteurs aux autorités fiscales étrangères afin de recouvrer l'impôt étranger sur le revenu qui lui est dû.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS EVOLVE

Gestionnaire

EFG sera le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve et sera chargée de l'administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds Evolve.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Le siège social du Fonds Evolve et le gestionnaire sont situés à TD Canada Trust Tower, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire fournira des services de gestion au Fonds Evolve ou verra à ce que de tels services soient fournis et sera chargé d'administrer le Fonds Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du Fonds Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du Fonds Evolve et pour lier le Fonds Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du Fonds Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au Fonds Evolve. Les fonctions du gestionnaire sont notamment les suivantes :

- (i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- (ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du Fonds Evolve;
- (iii) tenir des registres comptables;
- (iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (v) calculer le montant des distributions faites par le Fonds Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- (vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- (vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que le droit applicable exige périodiquement;
- (viii) s'assurer que le Fonds Evolve se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- (ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- (x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du Fonds Evolve;
- (xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- (xii) fournir des locaux et du personnel pour fournir ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au Fonds Evolve par un autre fournisseur de services;
- (xiii) superviser la stratégie de placement du Fonds Evolve pour s'assurer que celui-ci se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- (xiv) faciliter l'exécution des ordres et des recommandations de placements fournis par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le Fonds Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question touchant le Fonds Evolve, y compris une perte ou une diminution de la valeur des actifs du Fonds Evolve, s'il s'est conformé à la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services

d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, membres de la direction, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds Evolve à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds Evolve, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

SCHARLET DIRADOUR
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de WisdomTree Canada, division de WisdomTree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements avec des actifs sous gestion de plus de 100 milliards de dollars. M. Lala a cofondé Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) où il a exercé ses fonctions à titre de président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant la création de Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. En outre, M. Lala est actuellement administrateur et président du conseil de Bitcoin Treasury Corporation. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Chef des finances, chef de la conformité, EFG

Avant de se joindre à EFG, Mme Diradour a joué un rôle central dans la création d'un groupe responsable de l'administration des produits dérivés et des placements non traditionnels chez Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. Mme Diradour a aussi participé activement à l'établissement d'un mode de fonctionnement à grande échelle pour Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. Par le passé, Mme Diradour a été analyste principale au sein du groupe responsable du risque d'exploitation et de l'évaluation chez Curaçao International Trust Company Fund Services (Canada), où elle travaillait en étroite collaboration avec de nombreux fonds de couverture américains et européens de premier plan. Mme Diradour est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de la Humber Business School, d'un baccalauréat ès sciences appliquées (avec spécialisation) de l'Université York et d'une maîtrise en finance de l'Université Queen's. Elle a terminé le niveau II du programme de CFA. À la Humber Business School, elle a obtenu le David Dodge Economics

***Nom et municipalité de
résidence***

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

ELLIOT JOHNSON
TORONTO (ONTARIO)

Award pour l'excellence de ses études en économie, prix que lui a lui-même remis David Dodge, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Elle a aussi obtenu le Rosemary Brown Human Rights Award, prix qui soulignait l'excellence de son dossier scolaire. Mme Diradour est conseillère bénévole pour le programme de consultation par les diplômés de la Smith School of Business à la Queen's University.

Chef des placements, chef de l'exploitation, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Auparavant, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, il a mené la gestion de la technologie pour un certain nombre de secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2010, il a occupé pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de fonctions de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de gestionnaire de placements canadien (GPC) et de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). De 2016 à 2020, M. Johnson a siégé au conseil du Trinity College de l'Université de Toronto en qualité de président du comité des placements. Il est actuellement président et fiduciaire de la Upper Canada College Foundation et fiduciaire de la Upper Canada Educational Foundation aux États-Unis. De plus, M. Johnson est actuellement chef de la direction, chef de la conformité et administrateur de Bitcoin Treasury Corporation.

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

Directeur du marketing, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a été vice-président des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements qui gère des actifs de plus de 100 milliards de dollars. M. Crone a été vice-président et associé de Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, il a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia. En outre, M. Crone est actuellement chef du marketing de Bitcoin Treasury Corporation.

MICHAEL SIMONETTA
TORONTO (ONTARIO)

Président du conseil et administrateur, EFG

M. Simonetta possède une vaste expérience dans la gestion, les placements et les marchés financiers. Il était l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), dont il a été président et chef de la direction de 1997 à 2006. Au moment de la vente de la société en 2005, FAMI gérât des actifs de plus de 30 milliards de dollars et figurait parmi les 10 plus grandes sociétés canadiennes dans le secteur de la gestion d'actifs de régimes de retraite et de clients fortunés. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington

***Nom et municipalité de
résidence***

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), une société de gestion de placements cotée en bourse établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et a obtenu son titre de comptable agréé en 1984 tout en se classant parmi les 20 meilleurs au tableau d'honneur, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – médaille d'or). En outre, M. Simonetta est actuellement administrateur de Bitcoin Treasury Corporation.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du Fonds Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion ou de conseils de placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom du Fonds Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le Fonds Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du Fonds Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour le Fonds Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris le Fonds Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs comme le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille du Fonds Evolve et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou ses sociétés affiliées jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que le Fonds Evolve vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au Fonds Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au Fonds Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le Fonds Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces

conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le Fonds Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du Fonds Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le Fonds Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du Fonds Evolve et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds Evolve des parts de celui-ci aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le Fonds Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du Fonds Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le Fonds Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du Fonds Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne le Fonds Evolve. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant le Fonds Evolve et tout changement d'auditeur du Fonds Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui risque d'entraver, ou d'être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au Fonds Evolve; le respect par le gestionnaire et le Fonds Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au www.evolveetfs.com ou le porteur de parts peut en faire la demande

sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolveetfs.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement du Fonds Evolve. Chaque fonds d'investissement, y compris le Fonds Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 15 000 \$), Rod McIsaac (10 000 \$) et Mark Leung (10 000 \$). En plus de la rémunération annuelle, le CEI recevra 2 000 \$ pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des FNB d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des FNB d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du Fonds Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds Evolve au Canada ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du Fonds Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et celle-ci prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le Fonds Evolve sera dissous et les biens du Fonds Evolve devront être distribués conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve, et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où le Fonds Evolve a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux à Toronto, en Ontario. Les auditeurs du Fonds Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le Fonds Evolve conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclue à la date de l'émission initiale des parts.

Administrateur du Fonds

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds Evolve, y

compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Agent de prêt de titres

La Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres (l'« **agent de prêt** ») pour le compte du Fonds Evolve conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») devant intervenir entre elle, l'agent de prêt de titres, EFG, en qualité de gestionnaire du Fonds Evolve, et la Bank of New York Mellon. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au Fonds Evolve devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le Fonds Evolve jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds Evolve et en est par conséquent le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds Evolve, reçoit une rémunération de celui-ci. Voir la rubrique « Frais ».

GOUVERNANCE DU FONDS

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire du Fonds Evolve, le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes du Fonds Evolve.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du Fonds Evolve, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à l'égard du Fonds Evolve visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs au Fonds Evolve tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction du Fonds Evolve, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le gestionnaire.

Le gestionnaire a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et des membres de son personnel et ceux des clients et du Fonds Evolve. Aux termes de la politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent faire approuver certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts du Fonds Evolve et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein du gestionnaire. Le gestionnaire a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts du Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur du Fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'une catégorie de parts du Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, y compris les frais de gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs

de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie du Fonds Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative du Fonds Evolve à un moment donné, l'administrateur du Fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - (i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire;
 - (ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément (i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou (A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou (B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci;
 - (iii) si le prix acheteur décrit aux éléments (i) et (ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - (i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit

dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;

- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est reflétée à titre de compte débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces sera inscrite à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise étrangère est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements du Fonds Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds Evolve;
- n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du Fonds Evolve;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs du Fonds Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué conformément aux règles susmentionnées ou si le gestionnaire considère à tout moment que les règles susmentionnées ne sont pas adaptées aux circonstances, nonobstant ces règles, le gestionnaire procède à l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, d'une manière conforme à cette pratique pour l'évaluation de ce placement.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par le Fonds Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net du Fonds Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que le Fonds Evolve peut obtenir.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories du Fonds Evolve sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement. Chaque catégorie paie sa quote-part des coûts du FNB en plus de ses frais de gestion et d'administration. La différence au chapitre des coûts du FNB, des frais de gestion et des frais d'administration entre chaque catégorie signifie que chaque catégorie présente une valeur liquidative par part différente.

Renseignements sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolveetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du Fonds Evolve. Le Fonds Evolve offre les parts suivantes : des parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de FNB non couvertes en dollars canadiens** »), des parts de FNB non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de FNB non couvertes en dollars américains** » et, avec les parts de FNB non couvertes en dollars canadiens, les « **parts de FNB non couvertes** »), des parts de FNB couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de FNB couvertes en dollars canadiens** » et, avec les parts de FNB non couvertes, les « **parts de FNB** »), des parts d'OPC de catégorie A couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie A couvertes** »), des parts d'OPC de catégorie F couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie F couvertes** » et, avec les parts d'OPC de catégorie A couvertes, les « **parts d'OPC** »). Les parts de FNB et les parts d'OPC sont collectivement appelées les « **parts** ». Les parts autres que les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en dollars américains sont libellées en dollars américains.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Le Fonds Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Il est régi par les lois de l'Ontario et par les dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du Fonds Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du Fonds Evolve. Malgré ce qui précède, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le Fonds Evolve rachète leurs parts, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts de FNB du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB applicables à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables

déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement du paiement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le Fonds Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du Fonds Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne bénéficieront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du Fonds Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts susceptibles d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés, sauf si : a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) les objectifs de placement fondamental du Fonds Evolve sont modifiés;
- (v) le Fonds Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-dessous) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Evolve;

- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Evolve ou les lois s'appliquant à celui-ci ou selon toute entente, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du Fonds Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts seront liés par toute modification touchant le Fonds Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Le Fonds Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du Fonds Evolve prend fin le 31 décembre. Le Fonds Evolve remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste, de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le Fonds Evolve dont il possède des parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le Fonds Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que le Fonds Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités du Fonds Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Evolve pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur du Fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur courtier des renseignements

relatifs à leur citoyenneté et leur résidence aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification fiscal étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une de ses personnes détenant le contrôle) (i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis conclu par le Canada et les États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen américain résidant au Canada); (ii) est identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit pas les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, ses personnes détenant le contrôle) et leur placement dans le Fonds Evolve seront généralement déclarés à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et qui présentent des indices de statut américain et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes relatif à l'échange de déclarations CbC ou qui a convenu d'un échange bilatéral d'informations avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

DISSOLUTION DU FONDS EVOLVE

Le Fonds Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le Fonds Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres ou des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du Fonds Evolve.

À la date de la dissolution du Fonds Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Evolve et de la répartition de son actif entre les porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres en portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement en fonction de la valeur liquidative aux porteurs de parts.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus et le nombre de parts pouvant être émises est illimité. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie d'entre elles dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en

question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs concernés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt, ou, par ailleurs, peut prendre une autre mesure ou d'autres mesures jugées nécessaires pour que le Fonds Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placements et de votre courtier

Un professionnel en placements est normalement la personne par l'entremise de laquelle un investisseur souscrit les parts du Fonds Evolve. Un professionnel en placements peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Un courtier est la maison de courtage pour laquelle le professionnel en placements travaille.

Parts de FNB

Nous ne versons aucune commission à votre courtier quand vous achetez des parts de FNB.

Parts d'OPC de catégorie A couvertes

Si un investisseur achète des parts d'OPC de catégorie A couvertes, il peut payer des frais d'acquisition au courtier, au conseiller en placement ou au conseiller financier représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A couvertes. Le montant de ces frais peut être négocié entre vous et votre courtier ou conseiller. Vous ne payez pas de frais d'acquisition ni de commission lorsque vous achetez des parts d'OPC de catégorie F couvertes.

Commission de suivi

Sous réserve des lois applicables, le gestionnaire verse des frais administratifs, aussi appelés « commissions de suivi » (les « **commissions de suivi** »), au courtier d'un porteur de parts, chaque mois ou chaque trimestre pour les services suivis que le courtier fournit aux souscripteurs à l'égard des parts d'OPC de catégorie A couvertes. Les frais administratifs représentent un pourcentage de la valeur des parts d'OPC de catégorie A couvertes détenues. Les commissions de suivi que le gestionnaire verse au courtier sont prélevées sur les frais de gestion qui doivent être versés au gestionnaire tant que les parts d'OPC de catégorie A couvertes sont détenues, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Commission de suivi
FNB tout-en-un UltraYield Evolve	Parts d'OPC de catégorie A couvertes	1,00 %

Le gestionnaire peut modifier les modalités des frais administratifs, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment sans aviser les porteurs de parts. Il peut procéder à ces modifications sans en informer les porteurs de parts. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais d'administration qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placements pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de FNB ou des parts d'OPC de catégorie F couvertes.

Parts d'OPC de catégorie F couvertes

Le gestionnaire ne verse pas de commission aux courtiers à l'achat de parts d'OPC de catégorie F couvertes par un investisseur. Les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F couvertes versent à leur courtier des frais

qu'ils auront négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Le Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si un porteur de parts demande le rachat de ses parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Parts de FNB

Le gestionnaire ne verse aucune commission à un courtier pour l'achat de parts de FNB. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Opérations à court terme ».

RELATION ENTRE LE FONDS EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds Evolve des parts de celui-ci aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, le courtier désigné, un courtier, le Fonds Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour le Fonds Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire peut être amené à examiner, vise uniquement à fournir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt du Fonds Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web du Fonds Evolve au www.evolveetfs.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolveetfs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le Fonds Evolve sont la déclaration de fiducie et la convention de dépôt.

Des exemplaires de ces ententes peuvent être examinés au siège social du gestionnaire à TD Canada Trust Tower, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le Fonds Evolve ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours auquel le Fonds Evolve serait partie.

EXPERTS

Les auditeurs du Fonds Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, ont audité l'état de la situation financière qui figure dans les présentes. Les auditeurs ont fait savoir qu'ils sont indépendants du Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) la libération du Fonds Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) la libération du Fonds Evolve de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* pour les parts d'organismes de placement collectif dans la forme prescrite par l'Annexe 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié* pour les titres d'organismes de placement collectif qui font ou feront l'objet d'un placement, à la condition que le Fonds Evolve dépose un prospectus ordinaire pour ces titres d'organismes de placement collectif conformément aux dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prescrite par l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- d) le traitement des parts de FNB et des titres d'organismes de placement collectif comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organisme de placement collectif, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du FNB et du Fonds déposé par le Fonds Evolve;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités du Fonds Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds Evolve;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé du Fonds Evolve;
- (v) tout RDRF intermédiaire du Fonds Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé du Fonds Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents sont accessibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolveetfs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds Evolve sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du Fonds Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du Fonds Evolve, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds Evolve auquel ce document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.evolveetfs.com. Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds Evolve, dont les circulaires d'information et les contrats importants, sont également publiés sur le site www.sedarplus.ca.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et gestionnaire du FNB tout-en-un UltraYield Evolve (le « **Fonds** »).

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du Fonds, qui comprend l'état de la situation financière au 5 mars 2026 ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 5 mars 2026 conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites à la rubrique « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* » de notre rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « Ernst & Young LLP »

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
5 mars 2026

FNB TOUT-EN-UN ULTRAYIELD EVOLVE

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 5 mars 2026

ACTIFS

Actifs courants

Trésorerie..... 25 \$

Total des actifs 25 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (une part de FNB couverte en dollars canadiens) 25 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART DE FNB
COUVERTE EN DOLLARS CANADIENS** 25 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration d'Evolve Funds Group Inc., gestionnaire et fiduciaire :

(Signé) « Raj Lala »

Raj Lala

Chef de la direction et administrateur

(Signé) « Scharlet Diradour »

Scharlet Diradour

Chef des finances et chef de la conformité

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

FNB TOUT-EN-UN ULTRAYIELD EVOLVE

Notes afférentes à l'état financier

5 mars 2026

1. Renseignements généraux

Le FNB tout-en-un UltraYield Evolve (le « **Fonds Evolve** ») est un organisme de placement collectif alternatif négocié en bourse constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Il est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** ») est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements du Fonds Evolve et est responsable de l'administration de celui-ci.

Le Fonds Evolve cherche à procurer un revenu intéressant et une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres mondiaux de premier plan qui ont le potentiel de générer d'importantes primes d'option, directement ou indirectement, au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Pour rehausser le rendement, ainsi que pour atténuer le risque et réduire la volatilité, le Fonds Evolve aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. Le niveau de vente d'options d'achat couvertes pourrait varier selon de la volatilité du marché et d'autres facteurs, et peut également être réalisé indirectement au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui vendent des options d'achat couvertes.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, le Fonds Evolve aura recours à un faible levier financier. L'effet de levier peut être créé directement au moyen d'emprunts de fonds ou de dérivés et peut aussi être obtenu indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui ont recours à l'effet de levier. L'effet de levier global maximal du Fonds Evolve ne sera pas supérieur à environ 33 % de sa valeur liquidative.

Le bureau principal du Fonds Evolve et d'Evolve Funds Group Inc. est situé à TD Canada Trust Tower, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

L'état financier est daté du 5 mars 2026 et le gestionnaire en a approuvé la publication le 5 mars 2026.

2. Informations sur les principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état financier sont décrites ci-après.

2.1 *Référentiel comptable*

L'état financier du Fonds Evolve a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier du Fonds Evolve a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 *Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation*

L'état financier du Fonds Evolve est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du Fonds Evolve.

2.3 *Instruments financiers*

Le Fonds Evolve comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats normalisés ou ventes normalisées d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend les montants détenus en fiducie auprès du conseiller juridique du Fonds Evolve et est présentée à la juste valeur.

2.4 *Parts rachetables*

Le Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de séries et de catégories de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de cette catégorie du Fonds Evolve (les « **parts** »). Les parts sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, Instruments financiers : Présentation.

3. **Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du Fonds Evolve au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du Fonds Evolve vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le Fonds Evolve est exposé et réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Le Fonds Evolve est exposé au risque de crédit, qui est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 5 mars 2026, le risque de crédit était considéré comme limité, car le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique du Fonds Evolve.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque que le Fonds Evolve éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le Fonds Evolve conserve suffisamment de fonds en caisse afin de financer les rachats prévus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital du Fonds Evolve est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6. **Parts autorisées**

Le Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du Fonds Evolve.

Chaque part confère à son propriétaire une voix aux assemblées des porteurs de parts et le droit de participer en parts égales relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Toutes les parts sont entièrement libérées, ne sont pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles sont émises et ne peuvent être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux pratiques de gestion du risque présentées à la note 4, le Fonds Evolve s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachats.

Initialement, le gestionnaire a acheté une part de chaque catégorie du Fonds Evolve.

7. Frais de gestion et autres charges

Le Fonds Evolve paiera au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, y compris la TPS et la TVH, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
FNB tout-en-un UltraYield Evolve	Parts de FNB non couvertes en dollars canadiens	Néant
	Parts de FNB couvertes en dollars canadiens	Néant
	Parts de FNB non couvertes en dollars américains	Néant
	Parts d'OPC de catégorie A couvertes	1,00 %
	Parts d'OPC de catégorie F couvertes	Néant

Le Fonds Evolve a l'intention d'investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Étant donné que le Fonds Evolve ne paie pas de frais de gestion ou de rémunération au rendement directement au gestionnaire, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement payables par le Fonds Evolve ne constitueraient un dédoublement des frais payables par ces fonds sous-jacents pour le même service. Les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds Evolve investit paieront toutefois des frais de gestion au gestionnaire. Par conséquent, les frais de gestion globaux réels payables indirectement au gestionnaire à l'égard d'un placement dans le Fonds Evolve seront supérieurs à néant.

À l'exception des coûts du FNB (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par le Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants du Fonds Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais de Fundserv; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus, et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par le Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du Fonds Evolve.

Les coûts du Fonds (les « **coûts du FNB** ») payables par le Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le Fonds Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) ou les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution du Fonds Evolve; les droits réglementaires imposés en fonction du produit du placement de parts des Fonds Evolve; les frais extraordinaires que le Fonds Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au Fonds Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; les frais réglementaires liés à la distribution de titres du Fonds Evolve et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le Fonds Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que le Fonds Evolve pourrait engager à l'occasion.

ATTESTATION DU FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le : 5 mars 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds Evolve, et en son nom)

(Signé) « Raj Lala »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds
Group Inc., gestionnaire, fiduciaire et
promoteur du Fonds Evolve, et en son nom

(Signé) « Scharlet Diradour »

Scharlet Diradour

Chef des finances d'Evolve Funds
Group Inc., gestionnaire, fiduciaire et
promoteur du Fonds Evolve, et en son nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(Signé) « Keith Crone »

Keith Crone

Administrateur

(Signé) « Elliot Johnson »

Elliot Johnson

Administrateur